

Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Décision	1998/0304(CNS)	Procédure terminée
Accord CE/Turkménistan: accord intérimaire sur le commerce		
Sujet 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.04.06 Relations avec les pays d'Asie centrale		
Zone géographique Turkménistan		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		18/01/2005
		PPE-DE CASPARY Daniel	
	Commission au fond précédente		
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		27/01/2000
		PPE-DE MAAT Albert Jan	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		13/09/2004
		PSE B EGLITIS Panayiotis	
	Commission pour avis précédente		
	AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense		25/01/2000
		PSE SOULADAKIS Ioannis	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires générales	Réunion 2957	Date 27/07/2009
Commission européenne	DG de la Commission Relations extérieures	Commissaire FERRERO-WALDNER Benita	

Evénements clés			
02/12/1998	Publication de la proposition législative initiale	COM(1998)0617	Résumé
13/12/1999	Publication de la proposition législative	05144/1999	Résumé
21/01/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

16/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/03/2006	Vote en commission		Résumé
24/03/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0085/2006	
25/03/2009	Débat en plénière		
26/03/2009	Résultat du vote au parlement		
26/03/2009	Décision du Parlement		
02/04/2009	Décision du Parlement		
22/04/2009	Décision du Parlement	T6-0253/2009	Résumé
27/07/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/07/2009	Fin de la procédure au Parlement		
08/07/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1998/0304(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/6/21018; ITRE/5/12331

Portail de documentation

Proposition législative initiale		COM(1998)0617	02/12/1998	EC	Résumé
Document de base législatif		05144/1999	13/12/1999	CSL	Résumé
Avis de la commission	AFET	PE364.991	22/03/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0085/2006	24/03/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0253/2009	22/04/2009	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2011/188](#)
[JO L 080 26.03.2011, p. 0019](#) Résumé

Accord CE/Turkménistan: accord intérimaire sur le commerce

OBJECTIF : conclusion d'un accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté et la République du Turkménistan.

CONTENU : la proposition vise à conclure un accord intérimaire permettant l'application provisoire du volet commercial et des mesures

d'accompagnement de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés et le Turkménistan.

L'accord est conclu pour une période prenant fin à l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat et de coopération. Il remplace, pour cette République, les dispositions commerciales de l'accord de commerce et de coopération commerciale et économique signé le 18.12.1989 entre les Communautés et l'ex-URSS.

Accord CE/Turkménistan: accord intérimaire sur le commerce

Le présent document constitue l'accord définitif entre les Communautés et la République du Turkménistan pour le commerce et les mesures d'accompagnement.

Pour l'essentiel, l'accord est conforme à la proposition de la Commission (se reporter au résumé du 2 décembre 1998).

Accord CE/Turkménistan: accord intérimaire sur le commerce

La commission a adopté le rapport de Daniel CASPARY (PPE-DE, DE) approuvant sans modification en vertu de la procédure de consultation la proposition de décision relative à la conclusion de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne et le Turkménistan.

Accord CE/Turkménistan: accord intérimaire sur le commerce

Après 2 reports de votes successifs (respectivement le 26 mars et le 2 avril 2009), le Parlement européen a finalement adopté par 469 voix pour, 162 voix contre et 44 abstentions, une résolution législative approuvant, sans modification, suivant la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil visant à conclure un accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne et le Turkménistan.

Le report de votes sur la résolution tient notamment au fait que ce pays se distingue encore par de multiples violations des droits de l'homme. Les députés ont dès lors parallèlement adopté une résolution de plusieurs groupes politiques (et faisant suite à plusieurs questions orales) sur le sujet -voir résumé parallèle de la résolution commune [RSP/2009/2513](#).

Accord CE/Turkménistan: accord intérimaire sur le commerce

OBJECTIF : conclure un accord intérimaire entre la Communauté européenne et le Turkménistan sur le commerce et les mesures d'accompagnement.

ACTE ADOPTÉ AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ DE LISBONNE : Décision 2011/188/CE du Conseil relative à la conclusion, par la Communauté européenne, de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, sur le commerce et les mesures d'accompagnement.

CONTEXTE : dans l'attente de l'entrée en vigueur de [l'accord de partenariat et de coopération](#) entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, signé à Bruxelles, le 25 mai 1998, il est nécessaire d'approuver, au nom de la Communauté européenne, l'accord intérimaire entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, sur le commerce et les mesures d'accompagnement, signé à Bruxelles le 10 novembre 1999.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord intérimaire entre la Communauté européenne, EURATOM, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, sur le commerce et les mesures d'accompagnement, ainsi que ses annexes, le protocole et les déclarations, de même que l'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Turkménistan modifiant l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, EURATOM, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, en ce qui concerne les versions linguistiques faisant foi, qui modifie l'article 31 dudit accord intérimaire, sont approuvés au nom de la Communauté.

Les principales dispositions de cet accord intérimaire portent sur les questions suivantes :

- les échanges de marchandises : les parties s'accordent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée dans tous les secteurs ;
- les paiements, les règles de concurrence et d'autres dispositions économiques : les parties s'engagent en particulier, à autoriser, dans une monnaie librement convertible, tous paiements courants entre ressortissants de la Communauté et du Turkménistan.

Commission mixte : une commission mixte est instituée laquelle exécute les tâches qui lui ont été assignées jusqu'à ce que le conseil de coopération, prévu à l'article 77 de l'accord de partenariat et de coopération, soit établi. La commission mixte peut, aux fins de la réalisation des objectifs poursuivis par le présent accord, faire des recommandations dans les cas qui y sont prévus. Elle formule ses recommandations en accord avec les parties. Des dispositions sont prévues pour favoriser le règlement de tout différend survenant entre les parties.

Dispositions particulières : l'accord stipule qu'aucune de ses dispositions n'empêche une partie de prendre les mesures:

- qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production indispensables à sa défense;
- qu'elle estime essentielles pour assurer sa sécurité en cas de troubles internes graves susceptibles de porter atteinte à la paix publique, en cas de guerre ou de grave tension internationale;

- quelle estime nécessaires pour respecter ses obligations et engagements internationaux en matière de contrôle des biens à double usage.

Règles anti-discrimination : dans les domaines couverts par l'accord, il est stipulé que :

- le régime appliqué par le Turkménistan à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les États membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés,
- le régime appliqué par la Communauté à l'égard du Turkménistan ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants ou les sociétés turkmènes.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision prend effet le 27 juillet 2009. L'accord est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat et de coopération paraphé le 24 mai 1997.